

de proposer à cette Chambre—car ce sont les vérificateurs du Parlement—que nous fassions un changement. Je désire citer le texte de cette disposition de la loi des banques; il s'agit du paragraphe 5 de l'article 55:

A chacune des assemblées générales actuelles, les actionnaires...

Il faut tenir compte, en somme, que les vérificateurs qui sont nommés à l'heure actuelle sont les vérificateurs des actionnaires des Chemins de fer nationaux du Canada. Cette question n'a absolument rien à faire avec les régisseurs. Un article que j'ai lu dans un autre journal où l'on critiquait sévèrement l'attitude du Gouvernement laisse entendre que nous n'avons fait aucun cas des recommandations des régisseurs à cet égard. En réalité, les régisseurs n'ont rien à faire avec la nomination de ces vérificateurs; ils sont nommés par le Parlement, à son titre d'actionnaire des Chemins de fer nationaux du Canada; il s'ensuit donc que les régisseurs n'ont rien à voir à cette question.

...nomment deux individus, non membres de la même firme, dont les noms sont inclus dans la liste la plus récemment publiée, pour vérifier les affaires de la banque, mais si les mêmes deux individus ou membres respectifs des mêmes deux firmes ont été nommés pour deux années consécutives à la vérification des affaires d'une même banque, un de ces individus ou de ces membres d'une même firme ne doit pas être de nouveau nommé à la vérification des affaires de cette banque pendant les deux années qui suivront immédiatement le terme pour lequel il a été nommé en dernier lieu.

Bref, cet article signifie, et il le déclare en toutes lettres, que les banques canadiennes ne peuvent retenir les services des mêmes vérificateurs pour plus que deux ans. Tous les deux ans, les actionnaires des banques doivent changer de vérificateurs et c'est en nous appuyant exactement sur ce principe que nous faisons cette proposition.

Mes honorables amis ne doivent pas perdre de vue que j'ai fait observer qu'ils sont les vérificateurs du Parlement. Pour le bénéfice de ceux qui n'ont pas étudié la question, je désire lire le texte des deux articles de la loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, qui traitent de cette question et sous le régime desquels ces vérificateurs sont nommés. L'article 13 est ainsi conçu:

(1) Une vérification continuelle de la comptabilité des Chemins de fer nationaux sera opérée par des vérificateurs indépendants nommés chaque année par une résolution du Parlement, lesquels présenteront un rapport annuel au Parlement sur leur vérification. Leur rapport annuel signalera toutes affaires qui, à leur avis, exigent considération ou remède. La compagnie du National devra verser aux vérificateurs les émoluments que le Gouverneur en conseil approuvera à discrétion.

Vient ensuite l'article 14 qui est ainsi conçu:

Les Régisseurs présenteront au Parlement un rapport annuel exposant d'une manière succincte le résultat de leurs opérations, les mesures, plans ou arrangements de coopération effectués conformément à la présente loi, les économies ou l'exploitation plus rémunératrice en découlant, les montants dépensés à compte du capital relativement aux Chemins de fer nationaux et contenant les autres renseignements qui leur paraîtront d'un intérêt public ou nécessaires pour éclairer le Parlement sur toute situation existant à l'époque de ce rapport, ou que le gouvernement en conseil pourra exiger tant qu'il y aura lieu.

J'avais noté cela, même si, en réalité, cela ne se rattache pas à la question. Mais règle générale, les régisseurs eux-mêmes intercalent le certificat des vérificateurs dans leur rapport.

M. HANBURY: L'avant-dernière clause vise-t-elle le rapport des régisseurs?

L'hon. M. MANION: Oui. Je tiens simplement à préciser que les vérificateurs que nous nommons aujourd'hui sont les vérificateurs nommés par le Parlement en vertu de cette loi. Il n'existe aucun rapport entre un changement de vérificateurs et leur recommandation.

Pour ce qui est de ces recommandations, je puis dire qu'elles n'émanent pas de George A. Touche & Co. Je me suis donné la peine de me renseigner sur les événements qui se rapportent à toute cette question de la nouvelle capitalisation recommandée. Ce fut sir John Flavelle qui le premier fit une proposition sérieuse tendant à la nouvelle capitalisation des Chemins de fer nationaux. Dans une lettre adressée au très honorable Arthur Meighen, en 1921, il lui soumit l'idée. Nous avons peut-être lieu de dire que sir Joseph Flavelle fut écarté du conseil d'administration du Grand-Tronc parce qu'il avait eu l'audace de proposer un nouveau financement ou une nouvelle structure financière des Chemins de fer nationaux.

M. HEAPS: Il s'y connaît en matière de structures financières, n'est-ce pas?

L'hon. M. MANION: C'est ce que dit mon honorable ami; je ne me querellerai pas avec lui à ce sujet.

M. POULIOT: Le ministre s'inspire-t-il de sir Joseph Flavelle?

L'hon. M. MANION: Non. En 1923, en 1924, et de nouveau en 1925, dans le rapport annuel des Chemins de fer nationaux soumis au gouvernement de l'époque, feu sir Henry Thornton proposa,—afin d'éviter tout malentendu je vais lire une couple de phrases